



Direction des Infrastructures Routières
et des Aérodrômes
Tel 05 94 28 20 20 – fax : 05 94 30 91 20
Email : dira@ctguyane.fr

ARRETE N° *M6* -2020/CTG/DIRA du *17 Sept 2020*

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°2
Portion comprise entre le PR3+250 et le PR7+100
route d'Attila Cabassou
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY - HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Vu le code général des Collectivités Territoriales articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) dernier arrêté intégré le 31 juillet 2002 – JO du 21 Septembre 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-210/URBA/RM en date du 30 mars 2009 fixant les limites de l'Agglomération de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu le marché N°2020 00000 21780 notifié à l'entreprise RIBAL TP relative aux travaux Préliminaires de l'Aménagement de la RD2 section Attila cabassou

Considérant que pour permettre le déroulement des travaux et préserver la sécurité des usagers de la route le cadre du programme de mise il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD, section comprise entre le PR3+250 et le PR7+100 ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures Routières et des Aérodrômes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du **21 septembre 2020 et jusqu'au 20 novembre 2020** inclus, la circulation sur la RD2, entre le PR 3+250 et le PR7+100, sur le territoire de la commune de **REMIRE-MONTJOLY** hors agglomération, sera réduite à une voie régulée par des feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B15 et C18 ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD2 entre le PR3+250 et le PR7+100 sera limitée à 50Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre, sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Manuel du chef de chantier-routes bidirectionnelles édité par le CEREMA, schémas CF23et CF24 joints en annexe.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de l'entreprise **RIBAL TRAVAUX PUBLIC**, sous le contrôle de la Direction des Infrastructures Routières et des Aérodrômes.

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

ARTICLE 6 : Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 7-1 : L'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier, pour les propriétés riveraines, les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, les véhicules d'incendie et de secours, et pour les véhicules de La Poste.

Article 7-2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7-3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie de REMIRE-MONTJOLY.

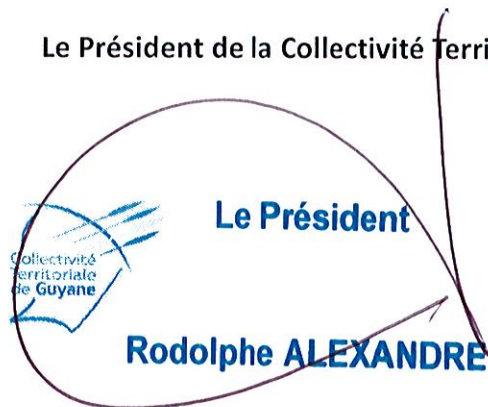
ARTICLE 8 : Messieurs :

- Le Directeur des Infrastructures Routières et des Aérodrômes ;
- Le Maire de la Commune de Rémire-Montjoly;
- Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS ;
- Le Directeur de la Police Urbaine
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;
- La Presse et les Médias de Guyane

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 SEPT 2020

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane



Le Président
Rodolphe ALEXANDRE

Collectivité
territoriale
de Guyane